

daß er noch im Oktober 1898 eine Bürgschaft für die Gesellschaft im Betrage von 20,000 Fr. einging. Auch von diesem Gesichtspunkte aus erscheint daher die Klage als unbegründet.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und somit das Urteil des Obergerichts des Kantons Argau vom 18. Juli 1901 in allen Teilen bestätigt.

62. Arrêt du 28 décembre 1901, dans la cause Deschamps
contre Rey.

Domage causé par un ouvrage, art. 67 CO. (explosion d'un générateur d'acétylène). Conditions d'application de cet article; ouvrage; vice de construction ou d'installation, ou défaut d'entretien. — Propre faute du lésé. — Montant de l'indemnité. — Applicabilité de l'art. 54 CO. — Action en garantie du propriétaire de l'ouvrage contre l'installateur. Ce dernier a-t-il agi au nom et comme simple représentant de la société Acétylène? Responsabilité de l'installateur.

A. — Charles Isoz, appareilleur à Lausanne, s'est chargé de la représentation de la société Acétylène-Porrentruy, à Porrentruy, pour les cantons de Vaud et Fribourg, aux conditions ci-après, énoncées dans une lettre de la société en date du 9 décembre 1899 :

1. — » Votre remise sera de 20 % sur tous nos appareils, depuis 250 à 600 fr., soit directement soit indirectement.

2. — » Nous ne vous livrerons pas moins de trois appareils à la fois, sauf pour le premier, qui partira sous peu.

3. — » Le paiement aura lieu par traite à trois mois sans escompte.

4. — » Toutes nos marchandises seront livrées franco-gare Lausanne.

5. — » Il est bien entendu et bien compris que vous ne devez travailler que pour nous, concernant l'acétylène.

6. — » Vous ne pourrez nous quitter et nous donner notre congé de ce qui précède, qu'après un avertissement de trois mois de part et d'autre.

7. — » Nous vous adresserons prochainement un appareil qui sera notre propriété; mais purement comme réclame chez vous; il va sans dire que le jour que vous pourrez le vendre, vous le ferez ».

A la suite de cette convention, Isoz entra en relations avec divers clients de la place de Lausanne. En janvier 1900, il reçut de la société Acétylène-Porrentruy quatre appareils, composés chacun de trois parties: le gazogène ou générateur, le gazomètre et l'épurateur. Deux de ces appareils furent vendus, l'un à Jordan & C^{ie} et l'autre à Th. Rey, négociant en vins à Lausanne; le troisième fut déposé dans l'atelier d'Isoz, et le quatrième resta en réserve et comme réclame, conformément aux conditions du 9 décembre 1899. Dans la correspondance échangée à cette occasion ou plus tard entre la société et Isoz, il y a lieu de relever les points suivants: Le 6 janvier 1900, Isoz écrivait à la société qu'il avait vendu deux appareils de 400 fr. et 500 fr., qu'il la priait de lui expédier de suite, avec des prix-courants et prospectus. — Dans une lettre du 2 février, il exposait que n'ayant vendu ferme que deux appareils et le troisième étant encore en magasin, son compte comprenait le prix des deux appareils vendus, soit 900 fr., dont la société pouvait disposer au 30 avril. Sa remise de 20 % sur ces ventes, soit 180 fr., plus 39 fr. 45 pour port et camionnage, était à porter au crédit de son compte actions. « Il est bien entendu », continuait la lettre, « que je vous paierai tout appareil vendu ferme à échéance; mais lorsqu'il y en aura en dépôt chez moi, l'échéance ne partira que du jour de la vente, ce dont je vous aviserai. » — Dans plusieurs lettres, par exemple dans celle de la société à Isoz du 26 février 1900, il est question d'une « commission » revenant à ce dernier. — Dans une lettre du 31 janvier, Isoz demande à la société « de lui envoyer facture à chaque envoi, pour la bonne règle. » — Le 30 août, la société, de son côté, lui demande si elle doit lui

facturer deux générateurs qu'elle lui a adressés, ainsi que les gazomètres qu'il a chez lui? — Enfin dans une lettre du 5 février, la société écrit qu'elle est d'accord au sujet de la non facture de 400 fr. pour l'appareil que Isoz tient en dépôt.

La vente d'un appareil à Th. Rey avait eu lieu sur la base d'un prospectus de la Société Acétylène-Porrentruy portant, entre autres, ce qui suit :

« La production de ce gaz (l'acétylène) est toujours dangereuse, lorsqu'elle a lieu dans un générateur qui doit être hermétiquement fermé, et le seul fait que tous les constructeurs à ce jour recommandent de ne pas charger leurs appareils de nuit avec une lampe, indique assez que les appareils qu'ils offrent sont dangereux. Cet inconvénient n'existe pas dans l'appareil de la Société « Acétylène-Porrentruy », . . .

. . . qui présente, entre autres avantages particuliers, les suivants :

« 1° Grande simplicité et sécurité assurée de bon fonctionnement.

. . . » 3° Absence complète de danger par le fait que l'occlusion du gaz y est produite uniquement par l'eau. Il n'y a pas de fermeture mécanique, pas de précautions si ennuyeuses à prendre, pas de fuites à craindre.

. . . » 6° Enfin, une circonstance sur laquelle nous attirons tout particulièrement l'attention, c'est le fait que notre appareil peut se charger, pendant son fonctionnement même, de nuit s'il le faut et une lampe ou une bougie à la main.

» Nous avons, dans des expériences réitérées, tenu une bougie allumée sur l'ouverture du générateur, au moment de la chute du carbure, et l'y avons maintenue sans qu'il y ait eu la moindre explosion. »

L'appareil vendu à Rey fut posé chez ce dernier par Ch. Isoz les 30 et 31 janvier 1900. Isoz voulait d'abord le placer dans le magasin, éclairé par la lumière extérieure, qui pré-

«ède la cave N° 2 de la maison occupée par Rey ; mais ne trouvant pas de place convenable, il l'installa, d'entente avec Rey, à l'entrée de la cave, derrière la porte. Depuis le 31 janvier au soir, les locaux de Rey furent éclairés à l'acétylène et, pendant le fonctionnement de l'appareil, les employés d'Isoz vinrent au moins deux fois en faire le nettoyage et montrer aux employés de Rey la façon de l'opérer. L'endroit où était placé l'appareil étant obscur, il n'était pas possible de procéder au nettoyage du générateur sans être muni d'une lanterne ou d'une bougie allumée. Cette opération devait se faire tous les 8 ou 10 jours, et les employés d'Isoz y procédèrent la dernière fois le 17 février 1900. Avant de partir ils donnèrent à Ami Deschamps, tonnelier-caviste chez Rey, certaines instructions concernant le lavage, soit le nettoyage de l'appareil.

Le 24 février 1900, vers 5 heures de l'après-midi, Ami Deschamps avisa son patron que son travail ordinaire étant terminé, il allait, pour finir la journée, procéder au nettoyage du générateur d'acétylène. Rey lui ayant demandé : « Vous savez comment l'opération se fait et vous avez bien vu de quelle manière le nettoyage doit s'opérer », il répondit : « Certainement, et c'est très simple. » Deschamps se rendit aussitôt à la cave et se mit à nettoyer le générateur ; il était muni d'une bougie allumée et procéda de la même façon que les employés de Ch. Isoz, après avoir fermé le robinet de sûreté, afin d'empêcher le gaz de revenir du gazomètre dans le générateur. Pendant le travail se produisit une violente explosion de gaz, par l'effet de laquelle Deschamps eut l'œil gauche brûlé, le bras gauche fracturé et fut, en outre, blessé au poignet droit. Il resta en traitement à l'hôpital cantonal pendant environ six semaines et fit plus tard une cure aux bains de Lavey en vue de sa guérison. Suivant un rapport du D^r Morax, appelé comme expert dans le procès, l'œil gauche ayant été brûlé dans une grande étendue, la cornée est devenue opaque et la vision est perdue ; il ne reste qu'une faible sensation à la lumière, quant au bras gauche, on peut le considérer entièrement perdu au point de vue de ses fon-

tions ; dans les conditions actuelles (c'est-à-dire à la date du rapport, 9 avril 1901), Deschamps ne peut se livrer à aucun travail ; il ne peut pas même s'habiller seul ; plus tard, il pourra prendre une occupation n'exigeant pas un travail manuel. L'expert estime que l'incapacité de travail permanente est du 70 % au moins.

Au moment de l'accident, Deschamps était âgé de 47 ans et gagnait 140 fr. par mois.

Le jour même Ch. Isoz faisait paraître dans la *Feuille d'avis de Lausanne* une annonce-réclame dans laquelle il se désignait comme « représentant exclusif de Vaud, Valais et Haute-Savoie » et où il était dit que l'appareil Acétylène-Porrentruy était « le plus simple existant, sans aucun mécanisme et avec garantie absolue de danger, l'obturation se faisant par l'eau. »

Le lendemain de l'accident, 25 février, Th. Rey le signala à Ch. Isoz, qui, de son côté, en avisa immédiatement par dépêche le gérant de la Société Acétylène-Porrentruy, M. Gogniat. Celui-ci vint à Lausanne le 26 février et se rendit avec Ch. Isoz et le contre-maitre de celui-ci dans la cave de Th. Rey. Là, ce dernier protesta contre les procédés employés à son égard, disant qu'aucune instruction spéciale n'avait été donnée ni par Ch. Isoz ni par la société Acétylène prescrivant qu'on devait éviter de s'approcher de l'appareil avec une lumière. M. Gogniat répondit à Rey : « Ne dites rien et ne faites rien ; nous arrangerons et nous réglerons toute cette affaire. » Il se rendit ensuite à l'agence de publicité Haassenstein et Vogler et se fit accompagner dans les bureaux de rédaction des divers journaux de Lausanne, afin de prévenir toute publicité relative à l'accident. Le même jour, Ch. Isoz fit enlever par son contre-maitre l'appareil qu'il avait installé chez Rey et le fit transporter dans son atelier.

Par lettre en date du 26 février, Rey écrivit au gérant Gogniat le priant de demander au Conseil d'administration de la Société Acétylène-Porrentruy qu'il confirmât par lettre les bonnes dispositions que lui-même, Gogniat, avait manifestées. Ensuite de cette demande, le gérant Gogniat adressa

le 28 février à Isoz une lettre dans laquelle il exposait que le Conseil d'administration s'était prononcé en ce sens que légalement il ne reconnaissait aucune responsabilité du chef de l'accident survenu le 24 février, la société livrant ses appareils à Ch. Isoz, qui les vendait et les installait à ses risques et périls, et ayant, en outre, attiré spécialement son attention, par l'entremise du gérant de la société, sur la circonstance qu'il ne fallait pas nettoyer de nuit les appareils et ne jamais mettre ni feu ni lumière à proximité du générateur quand celui-ci était vide, ce moment étant le seul où il pouvait y avoir quelque danger ; cependant, à titre gracieux, et afin de continuer les bonnes relations existantes, la société était d'accord de prendre à sa charge les dommages-intérêts résultant de l'incapacité de l'ouvrier de M. Rey. Isoz était chargé de donner connaissance de ces déclarations à Rey. Il le fit, en effet, et en avisa la Société Acétylène par lettre du 3 mars 1900, ajoutant que le blessé allait le mieux possible et que l'on espérait son prochain rétablissement. Cette espérance ne s'étant toutefois pas réalisée, des pourparlers eurent lieu à répétées fois entre Rey, la société et Isoz au sujet de la réparation du dommage causé à Deschamps. Rey s'adressa à plusieurs reprises à la société et à son gérant pour les déterminer à faire des versements au lésé. Mais toutes ces réclamations demeurèrent finalement sans résultat, bien que la société eût annoncé plusieurs fois l'envoi prochain de fonds, ainsi notamment par carte postale du 6 mai 1900. La société déclara tout d'abord, le 21 avril 1900, que son Conseil d'administration avait décidé de payer à Deschamps 4 fr. par jour de travail, pour autant que la chose ne durerait pas trop longtemps, mais qu'il faisait ses réserves, vu que toute la responsabilité n'incombait pas à la Société Acétylène, qui ne venait qu'en seconde ligne, attendu que l'ouvrier de M. Rey avait été imprudent et n'aurait pas dû faire le travail avant que M. Isoz lui eût dit et montré comment il devait se faire. Plus tard, dans une lettre du 2 juillet, la société déclara que si elle avait voulu entrer en tractations et même proposer de payer 4 fr. par jour à Deschamps, c'était parce qu'on lui

avait présenté le cas comme peu grave et afin d'éviter du bruit et de la publicité autour d'un accident alors insignifiant ; mais maintenant elle voulait avant tout savoir quelle somme on exigeait d'elle pour arranger l'affaire. L'avocat de Rey ayant exposé l'état de Deschamps et mis la société en demeure de consentir à un arrangement, en lui rappelant sa lettre du 28 février, elle répondit le 7 juillet qu'elle n'était pas d'accord et protestait contre les prétendus engagements que l'on voulait puiser dans des pourparlers amiables.

Pendant que ces tractations avaient lieu, la société rédigea une circulaire qu'elle adressa le 6 mars 1900 à Rey, ainsi qu'à Isoz, avec un avis à afficher à côté de l'appareil. La circulaire porte ce qui suit :

« Ainsi que nous l'avons dit en son temps, il faut être très prudent dans la manipulation de l'appareil.

» Le seul danger qu'il présente, c'est au moment de la vidange ou nettoyage du générateur.

» Nous vous recommandons en conséquence de ne jamais procéder au nettoyage que de jour, et de ne prendre, sous aucun prétexte, de lumière (bougie, lampe ou lanterne) au moment de cette opération. »

L'avis à afficher est ainsi conçu :

« Avis très important.

- » 1. Ne nettoyer jamais l'appareil que de jour ;
- » 2. Ni feu ni lumière pendant le nettoyage ;
- » 3. Pendant que l'appareil est vide ne pas s'en approcher avec une lumière. »

B. — Par citation en conciliation des 20/21 juillet 1900, Deschamps a ouvert action à Rey pour le faire condamner comme responsable des suites de l'explosion de son générateur d'acétylène, survenue le 24 février 1900, à payer au demandeur à titre d'indemnité la somme de 22 000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt au 5 % dès le jour de la citation.

C. — Le défendeur Rey a évoqué en garantie la Société Acétylène-Porrentruy, ainsi que Ch. Isoz, et a pris dans sa

réponse, en date du 20 novembre 1900, les conclusions suivantes :

1° En ce qui concerne le demandeur, Th. Rey conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande, s'en rapportant à justice au sujet de l'indemnité qui pourrait être due au demandeur ;

2° En ce qui concerne les évoqués en garantie Ch. Isoz, appareilleur, et la Société Acétylène-Porrentruy, subsidiairement, Th. Rey conclut à ce qu'il soit prononcé qu'ils sont tenus de le relever de toutes les conséquences du jugement qui pourra être rendu contre lui, et qu'en conséquence ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui rembourser en capital, intérêts, frais de procès et accessoires toutes les sommes qu'il pourrait être condamné à payer au demandeur.

La Société Acétylène-Porrentruy ayant refusé de prendre place au procès en se prévalant de l'art. 59 Const. féd., le défendeur a lié avec elle la convention de procédure dont suit la teneur :

« I. Rey déclare renoncer à son évocation en garantie contre la Société « Acétylène-Porrentruy » dans le procès pendant, et retire en conséquence les conclusions prises contre elle en réponse.

» II. Le droit de Th. Rey d'attaquer la Société Acétylène-Porrentruy devant son juge naturel demeure réservé, comme aussi tout moyen de défense de cette dernière. »

D. — Ch. Isoz a conclu à libération de toutes les conclusions prises contre lui.

E. — Deux expertises ont été ordonnées en cours de procès pour établir les causes de l'accident. La première, confiée à l'appareilleur Louis Scheerer, a abouti à cette conclusion que la construction de l'appareil n'est pas défectueuse, mais que le système seul présente des inconvénients ; la manutention demande une connaissance absolue de l'appareil, le nettoyage peut s'opérer sans danger, quel que soit l'emplacement choisi, mais en employant les précautions nécessaires. L'expert observe que l'on ne peut comprendre que le propriétaire ait autorisé son employé à faire le net-

toyage d'un appareil qu'il ne connaissait pas, ni que cet employé ait eu l'imprudence de procéder seul à cette manipulation, sans précautions et sans le secours de personnes entendues.

La seconde expertise a été faite par M. H. Dufour, professeur de physique à l'Université de Lausanne. Dans son rapport, du 5 juin 1901, l'expert constate notamment ce qui suit :

Le gaz qui a participé à l'explosion paraît provenir de deux causes : 1° du fait que le gaz accumulé sous le dôme du générateur s'est mélangé à l'air entrant du dehors à mesure que l'eau baissait par suite de l'ouverture du robinet inférieur ; 2° du fait que l'eau injectée en abondance dans le générateur a agi sur les résidus déposés au fond de l'appareil et a déterminé la production d'une nouvelle quantité de gaz, qui s'est mélangé à l'air. C'est la formation de ce mélange pendant que l'appareil se vide d'eau et se remplit d'air qui constitue le danger principal de l'opération du nettoyage. L'approche d'une lumière du générateur pendant cette opération constituait un danger. Etant données les connaissances que possédait Deschamps sur l'appareil qu'il avait à nettoyer, l'absence d'instructions reçues, le fait que devant lui et avec lui le nettoyage de l'appareil avait été fait plusieurs fois par un employé de l'appareilleur en s'éclairant d'une lumière, il n'y avait aucune imprudence consciente de la part de Deschamps à opérer comme il l'avait déjà vu faire. Il n'y a pas eu davantage d'imprudence de la part de Rey d'autoriser Deschamps à procéder au nettoyage, étant donnée l'absence complète d'avertissement d'un danger possible et de précautions à prendre, ainsi que le caractère plus que rassurant du prospectus de la Société Acétylène-Porrentruy qu'il avait reçu. Dans le choix de l'emplacement de l'appareil, le fournisseur ou l'appareilleur devait avoir le dernier mot en cas de discussion avec le client, le fournisseur ou son mandataire étant seul à même de connaître les précautions à prendre et les dangers à éviter. L'appareil générateur était défectueusement installé puisqu'il ne pouvait être nettoyé sans lumière et que le gaz qui s'en dégagait pendant le nettoyage se

mélangeait à l'air dans l'espace relativement étroit compris entre une cloison pleine et un gros tonneau qui dominait l'appareil. Le mélange d'air et d'acétylène devait, dans ces conditions, prendre feu très facilement sous l'action de la lumière placée, au dire de Deschamps, sur le tonneau, soit à plus d'un mètre au-dessus du générateur. Il est à remarquer qu'il suffit d'une partie d'acétylène dans 18 parties d'air pour que le mélange soit explosif. L'appareil n'est pas dangereux par lui-même ; l'opération du nettoyage seule est dangereuse, puisqu'alors seulement l'air et l'acétylène sont en présence. L'appareil n'est pas mal construit ; le contrôle de l'étanchéité de la cloche et du générateur paraît avoir laissé à désirer, mais il n'a pas eu d'influence sur l'accident. Le maniement de l'appareil exigeait des instructions spéciales et très précises qui n'ont pas été données. Il est extrêmement regrettable que ni le prospectus de la Société Acétylène, ni la description de l'appareil ne donne ces renseignements indispensables sur le maniement et le nettoyage. Cela est d'autant plus regrettable qu'en 1900 les fabricants d'appareils à acétylène devaient connaître assez les propriétés et les dangers de ce gaz, étudié depuis plusieurs années et ayant causé déjà beaucoup d'accidents. Cette absence d'instructions est, suivant l'avis de l'expert, la cause première de l'accident.

Il résulte encore des pièces du dossier que, du 18 avril 1900 au 19 janvier 1901, Th. Rey a versé en diverses fois à Deschamps, pour son entretien, la somme totale de 1440 fr. 70 c., y compris 70 fr. 70 c. pour solde de journées dues au 20 janvier 1901.

F. — Par jugement du 8 octobre 1901, la Cour civile vaudoise a adjugé au demandeur ses conclusions réduites au montant de 12 000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 21 juillet 1900, sous déduction des acomptes reçus. Elle a, en revanche, écarté les conclusions récursoires de Rey contre l'évoqué en garantie Ch. Isoz.

G. — C'est contre ce jugement que Th. Rey a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'admission des conclusions de sa

réponse à l'égard de Deschamps et d'Isoz. Subsidiairement, il demande que l'indemnité soit réduite à 6000 fr. et qu'acte lui soit donné de ses réserves de droit contre la Société Acétylène-Porrentruy.

A. Deschamps a déclaré en temps utile se joindre au recours de Rey et conclure :

1° au rejet des conclusions de Rey ;

2° à ce que le Tribunal fédéral porte le chiffre de l'indemnité à 18 000 fr.

Ch. Isoz a conclu au rejet du recours de Rey et à la confirmation du jugement cantonal en ce qui concerne l'action en garantie dirigée contre lui.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le demandeur Deschamps s'est uniquement appuyé pour justifier sa réclamation d'indemnité sur l'art. 67 CO. Le défendeur Rey est donc actionné en qualité de propriétaire d'un ouvrage, soit de l'appareil d'éclairage à l'acétylène installé dans sa cave, dont un vice de construction ou d'installation aurait causé l'explosion par laquelle le demandeur a été blessé. Il n'a pas même été allégué que l'accident soit dû à une faute du défendeur ; il n'a été prétendu ni que ce dernier ait violé une obligation contractuelle lui incombant en vue d'assurer la sécurité de son employé dans l'accomplissement de son travail, ni qu'il ait commis un acte illicite au sens des art. 50 et suiv. CO. Au contraire, le demandeur part lui-même du point de vue qu'en vertu du principe posé à l'art. 67 CO., le défendeur doit, abstraction faite de toute faute personnelle, répondre de la faute du constructeur de l'appareil, contre lequel il peut exercer son recours. En ce qui concerne l'action principale, l'examen du Tribunal doit donc se limiter à la question de savoir si les conditions d'application de l'art. 67 CO. sont réunies en l'espèce.

2. — Les parties étant d'accord pour admettre que l'appareil d'éclairage à l'acétylène installé chez le défendeur constituait un ouvrage au sens de l'art. 67 CO., l'instance cantonale n'a pas discuté ce point. De fait, on doit reconnaître que l'appareil en question est bien un ouvrage au sens

de l'art. 67 CO. En effet, cet appareil était incontestablement une installation corporelle qui, en cas de vice de construction ou de défaut d'entretien, offrait pour la sécurité des tiers un danger semblable ou analogue à celui qu'offre, en pareil cas, un bâtiment, et qui, dès lors, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir arrêt Lauffer et Franceschetti c. Zacchia, du 17 octobre 1896, *Rec. off.* XXII, p. 1149 et suiv. ; commune de Corbières c. Bellora, du 22 février 1898, *Rec. off.* XXIV*, p. 96), répond à la notion d'ouvrage au sens de l'art. 67 CO., d'autant plus qu'il s'agit d'une installation en rapport avec un bâtiment.

3. — Il faut donc rechercher si l'accident a eu pour cause un vice de construction ou d'installation ou un défaut d'entretien de l'appareil. La circonstance que le dommage a été produit par une explosion de l'appareil ne suffit évidemment pas pour faire admettre qu'il est dû à un vice de construction ou d'installation ou à un défaut d'entretien. Si l'accident n'est pas dans un rapport de causalité avec un vice de l'installation, etc., mais est dû uniquement à l'emploi ou au maniement défectueux de l'appareil (en soi convenablement construit, installé et entretenu), alors la responsabilité du propriétaire en vertu de l'art. 67 cesse, et la seule personne qui peut être rendue responsable du dommage est celle à qui l'emploi ou le maniement défectueux de l'appareil est imputable à faute. Le seul fait qu'un ouvrage, pour être employé sans danger, exige de la prudence et des précautions spéciales, à défaut desquelles il peut facilement causer un dommage, ne constitue pas un vice de construction ou d'installation de cet ouvrage ; un dommage causé en pareil cas uniquement par l'emploi ou le maniement défectueux de l'ouvrage ne peut être considéré comme dû à un vice de construction ou d'installation ou à un défaut d'entretien et ne tombe dès lors pas à la charge du propriétaire en vertu de l'art. 67. Or, dans le cas particulier, il est clair qu'une condition essentielle de l'événement dommageable, soit de l'explosion, réside dans le maniement défectueux de l'appareil,

* II^e partie.

savoir dans le fait que pour procéder au nettoyage du générateur l'ouvrier Deschamps s'est servi sans aucune précaution d'une bougie allumée, alors que, suivant l'avis des experts, cela aurait dû être absolument évité à cause du danger qu'offrait la présence d'une bougie allumée à proximité de l'appareil pendant le nettoyage et la vidange du générateur. Mais on doit reconnaître que cette condition de l'événement dommageable a été déterminée par une autre résidant dans un vice de construction ou d'installation de l'appareil. Sans doute, d'après le résultat des expertises, on ne peut prétendre que la construction de l'appareil fût défectueuse en soi et ait causé l'accident par sa défectuosité. En effet, le premier rapport d'expertise, tout en attribuant au système de l'appareil certains inconvénients, déclare expressément que la construction n'était pas défectueuse, et le second rapport, du professeur H. Dufour, sur lequel l'instance cantonale s'appuie en première ligne, constate que l'appareil n'était pas mal construit ni dangereux en soi, mais appartient au contraire aux moins dangereux parmi les appareils d'éclairage à l'acétylène. Mais le rapport Dufour constate, en outre, que le générateur, qui a causé l'accident, était mal installé, parce qu'il ne pouvait pas être nettoyé sans le secours d'une lumière et que le gaz qui s'en dégagéait pendant le nettoyage se mélangeait à l'air dans un espace relativement étroit, formant ainsi un mélange qui, dans ces conditions, pouvait très facilement prendre feu sous l'action d'une bougie allumée placée même assez haut au-dessus du générateur. L'instance cantonale a vu avec raison dans cette disposition du générateur un vice d'installation de l'appareil placé dans la cave de Rey. Il est clair, en effet, et reconnu par les experts, que les conditions dans lesquelles l'appareil était installé, conditions qui en rendaient l'emploi plus difficile et augmentaient le danger d'explosion par suite de la nécessité d'avoir une lumière à proximité pour procéder au nettoyage du générateur, constituaient un vice de l'installation. Les premiers juges et l'expert Dufour considèrent aussi comme démontré que ce vice est en rapport de causalité avec l'accident, en ce sens qu'il a favorisé et con-

couru à déterminer l'explosion, dans les circonstances où elle s'est produite en fait. Le jugement dont est recours dit expressément que la cause de l'accident réside dans les défauts de l'installation de l'appareil et dans le défaut d'instructions quant à son maniement. Ailleurs, il est vrai, lorsqu'elle discute la responsabilité de l'installateur Isoz, la Cour cantonale dit que même si l'appareil avait été placé dans le local plus clair où Isoz voulait d'abord l'installer, l'explosion se serait néanmoins produite, parce que la Société Acétylène avait trompé son représentant et ses clients en leur laissant croire qu'on pouvait sans danger approcher la lumière du générateur lorsqu'il était procédé au nettoyage. Mais ce considérant n'a évidemment pas pour but, en contradiction avec les constatations relevées plus haut, de nier que l'explosion, dans les conditions où elle s'est produite, ait été déterminée par les défauts de l'installation de l'appareil ; elle tend simplement à accentuer que même sans ces défauts une explosion se serait produite un moment ou l'autre, vu le défaut des instructions nécessaires.

4. — Les conditions d'application de l'art. 67 CO. se trouvant ainsi données, la responsabilité du défendeur Rey existe en principe, attendu que l'objection tirée de la propre faute du lésé n'est pas fondée. Il est établi que Deschamps a opéré le nettoyage du générateur exactement comme il l'avait vu pratiquer à plusieurs reprises par les employés de l'appareilleur Isoz et comme il devait l'exécuter d'après les directions que ceux-ci lui avaient données. Le premier expert Scheerer admet, il est vrai, une faute de la part du lésé et de la part du défendeur Rey lorsqu'il dit que l'on ne peut comprendre comment ce dernier a pu autoriser son employé à faire le nettoyage d'un appareil qu'il ne connaissait pas, ni comment cet employé a pu commettre l'imprudence de procéder seul à ce travail, sans précaution et sans le secours d'une personne entendue. Toutefois cette appréciation n'est pas justifiée. Il est d'abord à remarquer que même si Deschamps avait agi imprudemment en entreprenant l'opération en question, Rey pourrait difficilement se prévaloir de cette

imprudence, attendu que Deschamps n'a pas procédé au dit travail de sa propre autorité, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation de son patron Rey. En outre, d'après les circonstances, on ne saurait reprocher une imprudence ni à Deschamps ni à Rey. L'expert Dufour admet avec raison qu'ensuite des indications qui lui avaient été données par les employés d'Isoz, Deschamps a pu sans imprudence se considérer comme capable de procéder seul au nettoyage du générateur. Etant donné que les employés d'Isoz avaient procédé plusieurs fois en présence de Deschamps au nettoyage du générateur en s'éclairant d'une bougie et qu'aucune observation n'avait été faite indiquant que cette manière de procéder impliquât un danger, il ne saurait en effet être question d'une imprudence coupable de Deschamps. On peut en dire autant en ce qui concerne Rey. Celui-ci ne possédait évidemment pas de connaissances spéciales touchant les dangers possibles du nouvel appareil d'éclairage et, en sa qualité de profane en pareille matière, on ne pouvait pas attendre de lui qu'il en possédât; il était au contraire fondé à admettre que si de tels dangers existaient, c'était à son fournisseur à l'en instruire et à lui indiquer en même temps les moyens de s'en préserver. Or aucune instruction ne lui ayant été donnée à cet égard, mais, tout au contraire, le prospectus de la Société Acétylène qu'Isoz lui avait remis devant lui faire croire que le maniement de l'appareil était sans danger et qu'en particulier (à la différence de ce qui était le cas des autres appareils) on pouvait s'en approcher avec une lumière sans aucun danger d'explosion, — on ne saurait lui imputer à faute d'avoir autorisé Deschamps à entreprendre seul le nettoyage du générateur.

5. — La responsabilité de Rey étant établie en principe, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur. Le jugement dont est recours l'a arrêté à 12 000 fr. Cette décision est attaquée par les deux parties, le défendeur en contestant le bien fondé, tandis que le demandeur conclut à l'élévation de l'indemnité à 18 000 fr. Ce dernier fait valoir que sa perte de gain, calculée sur une diminution

permanente de sa capacité de travail de 70 % au minimum, s'élève à 1176 fr. par année, ce qui, étant donné son âge (47 ans), correspond à un capital de 16 498 fr. 10 c.; que contrairement à ce qu'a fait la Cour cantonale, cette somme ne doit pas être réduite à raison de l'avantage résultant de l'allocation d'un capital, parce que l'accident a été provoqué par une faute grave de la Société Acétylène; qu'en outre la circonstance, relevée par le jugement cantonal, que même sans l'accident la capacité de travail du demandeur aurait diminué avec l'âge, se trouve compensée par le fait que la fixation de la perte de gain au 70 % est un minimum; qu'enfin le jugement cantonal ne tient pas compte des frais de traitement et du dommage non matériel souffert par le demandeur; que toutes ces circonstances justifient l'augmentation de l'indemnité à 18 000 fr.

A l'encontre des critiques de l'une et l'autre partie, l'indemnité allouée par l'instance cantonale apparaît juste et équitable. Le capital correspondant à la diminution de gain du demandeur, étant donné l'âge de celui-ci, est de 16 500 fr. environ. (Voir Soldan, *Responsabilité*, Table III.) Il n'est pas exact qu'une réduction de cette somme à raison de l'avantage qu'offre l'allocation d'une indemnité en capital ne soit pas admissible parce que l'accident serait dû à une faute lourde de la Société Acétylène. Si, en cas d'allocation d'un capital au lieu d'une rente, il peut, suivant les circonstances, être fait une réduction sur le capital correspondant, d'après les tables des compagnies d'assurance, à une rente égale à la diminution de gain du lésé, la raison en est que l'indemnité en capital a pour ce dernier une valeur sensiblement plus élevée que l'indemnité sous forme de rente, en d'autres termes que l'indemnité en capital a un effet réparateur sensiblement plus considérable que celle sous forme de rente. Il suit de là que la réduction du capital-indemnité n'est pas exclue lorsque l'accident a été causé par une faute lourde, attendu qu'il ne s'agit pas en réalité d'une réduction de l'indemnité elle-même, mais simplement de la fixation du capital-indemnité correspondant *in concreto* à la valeur réelle d'une

indemnité en capital comparée à celle sous forme de rente. C'est de même avec raison que l'instance cantonale a tenu compte du fait que la capacité de travail du demandeur aurait diminué avec l'âge, même si l'accident ne s'était pas produit ; cette considération n'était nullement exclue par le fait que la diminution de gain du demandeur n'avait été admise que dans la mesure où la preuve en était rigoureusement faite (minimum). Touchant la prétention du demandeur d'obtenir l'allocation d'une somme d'argent à raison des souffrances et de la mutilation qu'il a subies, on doit reconnaître que même à l'égard du propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage appelé, en l'absence de toute faute personnelle, à répondre d'un dommage en vertu de l'art. 67 CO., il peut être alloué une somme équitable en application de l'art. 54 CO., si des circonstances spéciales, qu'il appartient au juge d'apprécier librement, justifient cette allocation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Wapp, du 6 novembre 1885, *Rec. off.* XI, p. 537.) Mais le demandeur n'a invoqué aucune circonstance de ce genre devant l'instance cantonale et dès lors il faut faire abstraction de toute allocation en application de l'art. 54 CO. Le fait que l'instance cantonale n'a pas tenu compte des frais de guérison d'une manière distincte ne justifie pas non plus l'augmentation de l'indemnité, attendu que le demandeur a négligé devant l'instance cantonale de faire la preuve du montant des dits frais et ne peut, par conséquent, s'en prendre qu'à lui-même si une somme distincte ne lui a pas été allouée de ce chef.

Eu égard à l'ensemble des circonstances, et vu en particulier l'avantage qu'offre pour le demandeur, d'après le jugement cantonal, l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, l'indemnité allouée apparaît équitable.

6. — Il résulte de ce qui précède que le jugement dont est recours doit être confirmé en ce qui concerne l'action principale. Il y a donc lieu d'examiner si l'action en garantie de Rey contre Isoz est fondée et si ce dernier doit, par conséquent, être condamné à rembourser à Rey les sommes que celui-ci est tenu de payer au demandeur.

L'instance cantonale s'est prononcée dans le sens négatif en partant essentiellement du point de vue que Isoz était le représentant à Lausanne de la Société Acétylène-Porrentruy et que les ventes faites par lui en cette qualité avaient créé des droits et des obligations non pour lui, mais pour la société représentée, conformément à l'art. 36 CO. Elle a estimé qu'il n'était pas établi qu'il se soit jamais présenté comme vendant pour son compte personnel et qu'il ait laissé ignorer aux acheteurs sa qualité de représentant, mais qu'au contraire les ventes faites à Lausanne avaient eu lieu sur le vu du prospectus et de la description des appareils de la Société Acétylène, et, en ce qui concerne la vente à Th. Rey, en particulier, après examen d'un appareil installé dans l'atelier d'Isoz et que l'acquéreur savait être celui de la dite société. En outre, le jugement cantonal relève qu'après l'accident le gérant de cette société est entré en tractations avec Th. Rey et non avec Isoz ; Rey aurait donc, avant le commencement du procès, considéré Isoz comme simple représentant de la société. Le fait que le contrat de représentation facturait les appareils à Isoz et non aux clients n'aurait d'importance qu'au point de vue des rapports entre le représenté et le représentant. Enfin, suivant le jugement cantonal, l'installation faite chez Rey par Isoz n'impliquait aucune faute à la charge de celui-ci parce qu'il a agi sur la foi de la description de l'appareil et des instructions du prospectus de la société, qui représentaient l'appareil comme étant sans danger quelconque.

Le Tribunal fédéral ne saurait toutefois partager cette manière de voir. On ne peut reconnaître exact que dans les marchés qu'il a passés à Lausanne, en particulier avec Th. Rey, Isoz ait agi au nom et comme simple représentant de la Société Acétylène, avec effets immédiats pour celle-ci ; on doit, au contraire, admettre que dans les marchés en question il a agi en son propre nom, et que vis-à-vis des tiers c'est lui qui a acquis des droits et s'est obligé immédiatement et non la société. Il est exact, sans doute, qu'Isoz s'était chargé de la représentation commerciale de la société pour

les cantons de Vaud et Fribourg, qu'il faisait connaître cette circonstance au public en s'appuyant sur les prospectus, descriptions, etc. de la société, et que les tiers devaient en conséquence savoir que les appareils qu'il vendait étaient fabriqués par la société de Porrentruy. Mais un lien de droit immédiat entre la société et les acheteurs, en vertu duquel ceux-ci seraient devenus créanciers et débiteurs directs de la société et non pas d'Isoz ne devait pas pour autant se former et ne s'est pas formé. Cela résulte des conditions de la représentation confiée à Isoz, telles qu'elles sont formulées dans la lettre de la société du 9 décembre 1899, ainsi que de la manière dont cette convention a été exécutée. D'après la lettre du 9 décembre 1899, toutes les livraisons de la société avaient lieu (non pas aux clients d'Isoz et à leur domicile) franco gare Lausanne ; leur transport ultérieur et leur installation chez les clients étaient l'affaire d'Isoz. Quant aux paiements, il était convenu, sans égard à la capacité de payer des clients, qu'ils auraient lieu par traites à trois mois sans escompte. En conformité de cet arrangement, les marchandises étaient facturées par la société à Isoz et non aux acheteurs, comme le prouvent par exemple la lettre d'Isoz du 31 janvier 1900 et celle de la société du 30 août 1900. C'est Isoz, et non ses acheteurs, qui devenait débiteur de la société pour les appareils fournis par celle-ci et vendus par lui, ainsi que cela ressort de la correspondance relative au règlement de compte pour les deux appareils vendus par Isoz à Jordan & Cie et à Rey (voir, en particulier, lettre d'Isoz du 2 février 1900). C'est pourquoi ni dans cette correspondance, ni dans la lettre de commande des deux appareils, du 6 janvier 1901, les noms des acheteurs ne sont indiqués ; cette dernière lettre dit simplement que Isoz a vendu deux appareils, et celle du 2 février 1900 porte que la société peut disposer sur lui au 30 avril pour le montant de leur prix. De ces faits il résulte indubitablement qu'il ne devait pas se former et qu'il ne s'est pas formé de lien de droit immédiat entre la société et les acheteurs de ses appareils, et que, dès lors, les marchés conclus par Isoz, en exécution de la représenta-

tion commerciale dont il s'était chargé pour la société, n'ont pas été passés par lui au nom de cette dernière en qualité de représentant, au sens juridique du mot, mais en son nom personnel. Si donc Isoz s'est engagé par contrat vis-à-vis de Rey à livrer à celui-ci un appareil d'éclairage à l'acétylène de la fabrique de Porrentruy et s'il a entrepris l'installation de cet appareil dans les locaux de Rey, il n'a obligé que lui vis-à-vis de Rey et non la société, ce qui correspond d'ailleurs parfaitement à sa situation de chef d'industrie indépendant. On peut, il est vrai, avoir des doutes sur le point de savoir si, en ce qui concerne la livraison des appareils fournis par la société, Isoz a agi comme chef d'industrie indépendant ou comme commissionnaire (avec *ducroire*) ; mais il est tout au moins certain qu'il a agi en son propre nom et que vis-à-vis de ses cocontractants il est devenu directement créancier et débiteur ; il est de même certain qu'il a procédé à l'installation des appareils d'éclairage en qualité de chef d'une entreprise d'appareillage indépendante, et non comme employé ou représentant de la Société de Porrentruy, ainsi que l'instance cantonale semble l'admettre.

7. — Isoz ayant fait en son propre nom la fourniture et l'installation de l'appareil d'éclairage du défendeur, l'action en garantie dirigée contre lui apparaît fondée.

Les tractations qui ont eu lieu après l'accident entre la société et le défendeur Rey, et dont l'évoqué en garantie fait état, sont sans importance juridique. Il est à remarquer d'abord que la société a été avisée de l'accident par Isoz et non par Rey. Lorsqu'ensuite le gérant de la société eut donné à entendre que celle-ci supporterait la responsabilité de cet accident et se chargerait, en conséquence, de la réparation du dommage, il n'était que naturel que Rey cherchât, dans l'intérêt de son employé et dans son propre intérêt, à déterminer tout d'abord la société à exécuter cette promesse, et l'on ne saurait inférer de là qu'il ait reconnu qu'Isoz n'était pas responsable. La responsabilité de celui-ci résulte des considérations suivantes : en s'engageant à fournir à Rey et à installer chez lui un appareil d'éclairage à l'acé-

tylène, Isoz a sans aucun doute contracté implicitement l'obligation de fournir à son client les instructions nécessaires pour l'usage normal et sûr de l'appareil; cette obligation résultait naturellement des règles de la bonne foi et Isoz l'a lui-même reconnue en fait en faisant donner par ses employés ou ouvriers des directions à Rey. Mais Isoz n'a pas rempli cette obligation d'une manière convenable, attendu qu'il résulte des constatations de fait qu'il n'a en aucune façon attiré l'attention de son acheteur sur le fait que le nettoyage du générateur de l'appareil exigeait des précautions spéciales et qu'il fallait éviter d'approcher avec une lumière pendant cette opération; qu'au contraire il l'a laissé dans l'opinion, exprimée par le prospectus de la société, que l'appareil était d'une manière générale sans danger. L'évoqué en garantie doit répondre, en vertu de l'art. 110 CO., du dommage causé au défendeur par cette violation du contrat. Il fait valoir, il est vrai, que l'exécution défectueuse du contrat ne comporte aucune faute de sa part, attendu qu'il s'en est tenu aux indications de la société, d'après lesquelles l'appareil était à considérer comme absolument sans danger. Mais ce n'est pas là une raison qui puisse le décharger de sa responsabilité vis-à-vis de son acheteur. L'évoqué en garantie étant appareilleur et s'occupant comme tel, à titre professionnel, de l'installation d'appareils d'éclairage, on était en droit d'attendre de lui qu'il se renseignât sur les particularités et les dangers de ces appareils, afin d'être en mesure de renseigner lui-même ses acheteurs. S'il s'en est tenu sous ce rapport simplement et sans examen aux indications de la société, en corroborant encore par sa manière d'agir l'affirmation que les appareils étaient sans danger, il l'a fait à ses risques et périls et doit répondre vis-à-vis des tiers du dommage causé par suite des indications inexactes qu'il a données, quoique de bonne foi. Par contre, il aura le droit d'exercer son recours contre la société en tant que celle-ci, comme cela paraît ressortir des pièces du présent procès, ne l'a pas instruit avant l'accident des dangers que présentait le nettoyage du générateur et des précautions qu'exigeait cette

opération, mais lui a au contraire laissé croire que l'appareil n'offrait absolument aucun danger. Car s'il en est ainsi, les instructions incomplètes et inexactes de l'évoqué en garantie ont été causées par une négligence grave et inexcusable de la part de la Société de Porrentruy, qui devait connaître les particularités des appareils qu'elle fabriquait, et doit incontestablement supporter les conséquences d'une telle négligence.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 8 octobre 1901, est confirmé en ce qui concerne l'action principale (dispositif 1); il est, en revanche, réformé en ce qui concerne l'action en garantie (dispositifs 2 et 3), en ce sens que Charles Isoz est condamné à rembourser à Th. Rey toutes les sommes que celui-ci est tenu de payer à A. Deschamps en vertu du présent arrêt.

Bergleiche auch Nr. 71,
Urteil vom 12. Oktober 1901 in Sachen Kolly
gegen Siebenmann.
